



Reçu en préfecture le 28/05/2026

Arrêté du Président  
Président du Conseil d'Administration

25-262500564-20260528-AG2605A3-AR

AG.26.05.A3

Publié le : 28/05/2026

**OBJET :** Délégation de signature à Madame Catherine FILAQUIER, Directrice des Solidarités du CCAS

Le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,  
Vu les articles L123-8 et R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux pouvoirs propres du Président du Conseil d'Administration,  
Vu la convention de création de services communs entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, la Ville et le CCAS en date du 26 décembre 2014 et ses avenants,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 mai 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration aux Président, Vice-président et Vice-présidente déléguée, ainsi qu'à la signature des actes pris en application de cette délégation,  
Considérant que le Président du Conseil d'Administration du CCAS peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature aux Directeurs de services partagés pour l'exécution des missions qu'il confie aux dits services.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une délégation de signature est donnée à Madame Catherine FILAQUIER, Directrice des Solidarités, pour les missions relevant de la Direction des Solidarités.

**Article 2 :** Cette délégation est donnée à l'effet de signer les actes de gestion courante relevant de la Direction des Solidarités, et notamment les suivants :

En matière d'actes courants :

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Les conventions de mise à disposition de locaux et contrats de séjour,
- Les courriers et bordereaux relatifs aux aides financières d'urgence,
- Les courriers de réponse aux usagers,
- Les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- Les actes relatifs à la domiciliation des personnes, les attestations de domiciliation et courriers adressés aux usagers en matière de domiciliation.

En matière de commande publique :

- Toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure,
- Les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur inférieure à 15 000 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT,
- Les marchés subséquents d'une valeur inférieure à 15 000 € HT.



En matière de commande publique, quel que soit le montant et la procédure du marché public ou accord-cadre auquel ils se rapportent :

- Les décisions d'infructuosité,
- Les actes et courriers relatifs aux offres irrégulières,
- Les actes de mains levées,
- Les avenants sans incidence financière,
- Les décisions d'affermissement des tranches,
- Les ordres de service sans incidence financière (et notamment relatifs au démarrage de prestations, à l'arrêt de prestations, à la reprise de prestations, à l'intégration de prix nouveaux),
- Les actes de sous-traitance et actes modificatifs de sous-traitance.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs de la Direction de l'Autonomie ou du Secrétariat Général, une délégation de signature est donnée dans leurs domaines de responsabilité et notamment pour les suivants :

En matière d'actes courants :

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Les conventions de mise à disposition de locaux et contrats de séjour,
- Les courriers de réponse aux usagers,
- Les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents,
- Les conventions réglant les relations entre le SSIAD et les infirmiers libéraux.

En matière de commande publique :

- Toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure,
- Les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur inférieure à 15 000 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT,
- Les marchés subséquents d'une valeur inférieure à 15 000 € HT.

En matière de commande publique, quel que soit le montant et la procédure du marché public ou accord-cadre auquel ils se rapportent :

- Les décisions d'infructuosité,
- Les actes et courriers relatifs aux offres irrégulières,
- Les actes de mains levées,
- Les avenants sans incidence financière,
- Les décisions d'affermissement des tranches,
- Les ordres de service sans incidence financière (et notamment relatifs au démarrage de prestations, à l'arrêt de prestations, à la reprise de prestations, à l'intégration de prix nouveaux),
- Les actes de sous-traitance et actes modificatifs de sous-traitance.

**Article 4** : Ces délégations excluent la signature des rapports à l'assemblée délibérante, tout acte se rapportant aux missions des membres du Conseil d'Administration, et toute nomination d'agent du CCAS à titre permanent.



**Article 5 :** Pour les décisions ayant un impact sur les finances locales, la délégation ne peut être exercée que sous réserve que les crédits nécessaires soient préalablement inscrits au budget par le conseil d'administration.

**Article 6 :** La signature par Madame Catherine FILAQUIER des pièces et actes prévus au présent arrêté devra être précédée de son nom et de son prénom, et de la formule indicative suivante : « La Directrice des Solidarités, par délégation ».

**Article 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Directeur Général du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- Adressé en Préfecture et au Trésorier Principal du Grand Besançon, comptable du Centre Communal d'Action Sociale,
- Notifié à l'intéressée.

Besançon, le **28 MAI 2026**

Le Président du CCAS,

Ludovic FAGAUT

